



Conseil économique et social

Distr. générale
23 février 2010
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses

Comité d'administration de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)

Quatrième session

Genève, 28 et 29 janvier 2010

Rapport du Comité d'administration de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures sur sa quatrième session*

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation.....	1–3	2
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour).....	4	2
III. Élection du Bureau (point 2 de l'ordre du jour).....	5	2
IV. État de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (point 3 de l'ordre du jour)....	6–11	2
V. Questions relatives à la mise en œuvre de l'ADN (point 4 de l'ordre du jour).....	12–16	3
A. Agrément des sociétés de classification	12–14	3
B. Autorisations spéciales, dérogations et équivalences	15	4
C. Notifications diverses	16	4

* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/4.

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
VI. Travaux du Comité de sécurité (point 5 de l'ordre du jour).....	17	4
VII. Programme de travail et calendrier des réunions (point 6 de l'ordre du jour).....	18	4
VIII. Questions diverses (point 7 de l'ordre du jour).....	19–20	5
IX. Adoption du rapport (point 8 de l'ordre du jour)	21	5

I. Participation

Le Comité d'administration de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) a tenu sa quatrième session à Genève les 28 et 29 janvier 2010. Des représentants des Parties contractantes suivantes ont participé aux travaux de la session: Allemagne, Autriche, Croatie, Fédération de Russie, France, Hongrie, Pays-Bas, Roumanie et Ukraine.

2. Le Comité d'administration a noté que les pouvoirs des délégations présentes étaient en bonne et due forme.

3. Conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de l'ADN, et comme suite à une décision du Comité (ECE/ADN/2, par. 8), les représentants:

- a) De la Suisse;
- b) De la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR);
- c) De la Commission du Danube;
- d) Du Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC); et
- e) Du Comité international de prévention des accidents du travail de la navigation intérieure (CIPA);

ont également pris part à la session en qualité d'observateurs.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Documentation: ECE/ADN/7 et Add.1.

4. Le Comité d'administration a adopté l'ordre du jour établi par le secrétariat.

III. Élection du Bureau (point 2 de l'ordre du jour)

5. Sur proposition du représentant de l'Autriche, M. H. Rein (Allemagne) a été élu Président pour 2010. Sur proposition du représentant de l'Allemagne, M. B. Birkhüber (Autriche) a été élu Vice-Président pour 2010.

IV. État de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (point 3 de l'ordre du jour)

6. Le Comité d'administration a noté avec une grande satisfaction que l'Ukraine avait déposé un instrument d'adhésion à l'ADN juste avant l'ouverture de la session.

7. Une question a été soulevée quant à la façon d'interpréter l'expression «Partie contractante», compte tenu de l'article 17, qui dispose que les Parties contractantes sont membres du Comité d'administration et du paragraphe 2 de l'article 11, selon lequel l'Accord entre en vigueur pour un État un mois après le dépôt de l'instrument d'adhésion. Selon les définitions figurant dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, l'Ukraine devait être considérée comme un État contractant, mais elle serait considérée comme une «Partie» à l'ADN seulement lorsque l'Accord serait entré en vigueur à son égard, à savoir le 28 février 2010. Il n'était donc pas facile de déterminer si l'Ukraine pouvait déjà être considérée comme Partie contractante habilitée à participer en tant que membre à part entière à la session du Comité d'administration.

8. La Section des traités du Bureau des affaires juridiques de l'ONU avait été consultée à cet égard, et le secrétariat avait été informé que le Secrétaire général, en tant que dépositaire de l'ADN, ne connaissait pas les intentions des États ayant participé aux négociations de cet instrument. Ni la Convention de Vienne ni l'ADN ne contenaient de définition de l'expression «Partie contractante» et c'était aux Parties à l'ADN qu'il incombait de prendre une décision à cet égard. Toutefois, il a été noté que, selon l'article 40 de la Convention de Vienne, à moins que le traité n'en dispose autrement, toute proposition tendant à amender un traité multilatéral doit être notifiée à tous les États contractants, et chacun d'eux est en droit de prendre part a) à la décision sur la suite à donner à cette proposition; et b) à la négociation et à la conclusion de tout accord ayant pour objet d'amender le traité.

9. Le Président a indiqué qu'à son sens le paragraphe 2 de l'article 11 de l'ADN avait été inclus par les États négociateurs afin de permettre à tout État contractant de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre l'Accord pendant un mois avant son entrée en vigueur effective à son égard. L'intention n'était pas d'empêcher les nouveaux États contractants de participer aux travaux du Comité d'administration pendant la période intérimaire et l'expression «Parties contractantes» figurant à l'article 17 couvrirait les États contractants. Le paragraphe 2 de l'article 11 se rapportait seulement à l'application effective du Règlement annexé et aux relations entre les États contractants à cet égard durant cette période.

10. Le Comité d'administration a décidé à l'unanimité qu'un nouvel État contractant devrait être considéré comme Partie contractante à l'ADN pour ce qui était de l'application de l'article 17 et devait par conséquent être autorisé à participer au Conseil d'administration en tant que membre à part entière pendant cette période intérimaire d'un mois.

11. Le Comité d'administration a noté que, suite à l'adhésion de la Slovaquie et de l'Ukraine, les Parties contractantes étaient au nombre de 13: Allemagne, Autriche, Bulgarie, Croatie, France, Fédération de Russie, Hongrie, Luxembourg, Pays-Bas, République de Moldova, Roumanie, Slovaquie et Ukraine.

V. Questions relatives à la mise en œuvre de l'ADN (point 4 de l'ordre du jour)

A. Agrément des sociétés de classification

12. Le Comité d'administration a noté que, depuis sa dernière session, Bureau Veritas avait été agréé par la Hongrie.

13. Le Comité d'administration a relevé que l'Ukraine souhaitait proposer l'agrément de Shipping Register of Ukraine en tant que société de classification. Étant donné que l'ADN entrerait en vigueur pour l'Ukraine le 28 février 2010, la demande visée au paragraphe

1.15.2.1 du Règlement annexé devrait être formulée au plus tôt à cette date. Toutefois, dans l'attente de cette demande, le Comité est convenu que, conformément au paragraphe 1.15.2.2, un Comité d'experts pourrait se réunir avant la prochaine session en application des lignes directrices adoptées avant l'entrée en vigueur de l'ADN, et conformément aux dispositions des documents TRANS/WP.15/AC.2/2002/2 et TRANS/WP.15/AC.2/2002/11 (par. 50 à 66), dans la mesure où elles restent pertinentes.

14. Le Comité d'experts se réunirait près de Francfort les 28 et 29 juin 2010 à l'invitation du Gouvernement allemand afin d'examiner la demande de l'Ukraine, et toutes les Parties à l'ADN devraient être invitées à nommer un expert qui participerait à la réunion.

B. Autorisations spéciales, dérogations et équivalences

15. Le Comité d'administration a approuvé les conclusions du Comité de sécurité sur ces questions (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/32, par. 58 à 64, et ECE/TRANS/WP.15/AC.2/34, par. 52 à 56).

C. Notifications diverses

16. Le Comité d'administration a demandé une nouvelle fois aux Parties contractantes qui ne l'avaient pas encore fait de transmettre au secrétariat les informations demandées dans le Règlement annexé, concernant notamment les autorités compétentes (par. 1.8.4 du Règlement annexé), les sociétés de classification agréées (par. 1.15.2.4 du Règlement annexé) et, le cas échéant, les informations énumérées à l'annexe du document ECE/ADN/4.

VI. Travaux du Comité de sécurité (point 5 de l'ordre du jour)

17. Le Comité d'administration a pris note du rapport du Comité de sécurité sur ses quinzième et seizième sessions (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/32 et Add.1 et ECE/TRANS/WP.15/AC.2/34) et a adopté:

a) Toutes les corrections au Règlement annexé à l'ADN, telles qu'elles figurent dans l'annexe II des rapports du Comité de sécurité; il a été demandé au secrétariat de soumettre ces corrections, dès que possible, aux Parties contractantes, pour acceptation conformément à la procédure habituellement suivie pour les corrections;

b) Tous les amendements proposés, tels qu'énumérés à l'annexe I des rapports, qui devraient être inclus ultérieurement dans la série d'amendements à communiquer aux Parties contractantes conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 20 de l'ADN, pour acceptation et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

VII. Programme de travail et calendrier des réunions (point 6 de l'ordre du jour)

18. Le Comité d'administration a noté qu'il était prévu de tenir sa prochaine session le 26 août 2010 (après-midi) et le 27 août 2010 (matin).

VIII. Questions diverses (point 7 de l'ordre du jour)

19. Le Comité d'administration a demandé au secrétariat de publier en tant que document distinct une liste consolidée des amendements au Règlement annexé adoptés par le Comité de sécurité et approuvés par le Comité d'administration à ses deuxième, troisième et quatrième sessions en vue de leur entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et de leur acceptation conformément au paragraphe 4 de l'article 20 de l'ADN.

20. Le Comité d'administration a demandé au secrétariat de publier une nouvelle édition consolidée de l'ADN incluant toutes les corrections et tous les amendements acceptés qui devraient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

IX. Adoption du rapport (point 8 de l'ordre du jour)

21. Le Comité d'administration a adopté le rapport sur sa quatrième session en se fondant sur un projet établi par le secrétariat.
